

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

SAS PANHARD DEVELOPPEMENT
à NEUILLE

D3 – 2009 n° 541

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur le Président Directeur Général de la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est 26 rue Cambacérès 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de produits combustibles situé dans la zone d'activité de la Ronde 49690 NEUILLE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

Vu les plans, cartes et rapports annexés à ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 avril au 29 mai 2009 inclus sur la commune de NEUILLE ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 10 septembre 2009 ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de NEUILLE, ALLONNES ;

Vu les avis émis par le directeur de la direction régionale des affaires culturelles, le directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre d'Angers de l'institut national ;

Vu les observations présentées par Monsieur le Président Directeur Général de la société PANHARD DEVELOPPEMENT, dans son mémoire en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Vu le rapport du 17 juillet 2009 de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 30 juillet 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues en matière de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie répondent aux objectifs fixés par les Services d'Incendie et de Secours ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans la demande d'autorisation, et visant notamment à :

- retenir les effluents susceptibles d'être pollués,
- mettre en œuvre des moyens de détection, de protection et de lutte contre l'incendie sur le site,

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le Président Directeur Général de la Société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé, 26 rue Cambacérès 75008 PARIS, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un entrepôt logistique situé dans la zone d'activités de la Ronde 49680 NEUILLÉ.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1. respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	253 000 m ³	A
1530-1-	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³	105 100 m ³	A
2662-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	105 100 m ³	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³	105 100 m ³	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	105 100 m ³	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	240 kW	D

* A : Installation soumise à autorisation, D : Installation soumise à déclaration, C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 1.2.2. Nature des produits stockés

Les activités de l'entrepôt objet de la présente autorisation consistent au stockage de produits combustibles divers. Les matières combustibles associées à ces marchandises seront le bois, papier, cartons, des polymères (matières plastiques compactes ou expansées, pneumatiques), des produits alimentaires, du matériel électroménager ou informatique, des articles saisonniers... .

Le stockage de produits dangereux n'est pas autorisé.

a) produits autorisés

Les produits stockés dans les cellules 1, 2, 3, et 4 sont des produits combustibles, relevant strictement des rubriques 1510, 1530, 2662, 2663.1 et 2663.2.

Les capacités maximales de stockage dans l'entrepôt en cas de stockage de produits répertoriés suivant les deux catégories ci-dessous sont :

- 42 040 t pour des produits combustibles visés par la rubrique 1510,
- 105 100 m³ pour le bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, polymères, pneumatiques visés au titre des rubriques 1530, 2662, 2663.

En cas de mélange, les capacités maximales dans l'ensemble de l'entrepôt et chaque cellule suivent les règles de proportionnalité définies dans la demande d'autorisation.

Pour ces rubriques, l'exploitant titulaire de l'autorisation tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les volumes stockés ne dépassent pas les capacités visées ci-dessus. Lorsqu'il y a plusieurs locataires, l'exploitant tient à jour une synthèse des quantités stockées dans l'ensemble de l'entrepôt.

b) produits non autorisés

Les produits suivants sont interdits dans l'entrepôt. Il s'agit notamment :

- des liquides extrêmement inflammables de catégorie A,
- des liquides inflammables et des aérosols,
- des matières explosives ou explosibles,
- des acides et des bases,
- des produits comburants,
- des produits toxiques.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de NEUILLÉ, sur les parcelles suivantes : parcelles cadastrées référencées 100, 105, 107, 111, 113 de la section ZK du plan cadastral de la commune de NEUILLÉ.

Le site s'étend sur une superficie de 54 956 m² dont 24 457 m² occupés par les bâtiments et 13 175 m² par les voiries et parkings suivant le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4. Caractéristique des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de 22 995 m² environ divisé en 4 cellules de stockage (cellules 1, 2, 3, 4) de surface inférieure à 6000 m² chacune. Elles sont dédiées aux stockages de matières combustibles,
- des quais d'expédition et de réception,
- des locaux techniques comprenant :
 - 2 locaux de charge de batteries pour les engins de levage,
 - Local de chaufferie,
 - Local sprinkler,
 - Local TGBT,
 - Local transformateur,
- des bureaux et locaux sociaux.

Il n'y a pas de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ DE L'ENTREPOT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers inhérents à l'exploitation de l'entrepôt est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures techniques disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le transfert de l'autorisation à plusieurs exploitants distincts n'est pas autorisé.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement, à savoir, un site industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- 2°) des interdictions ou limitations d'accès au site. Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) est fourni,
- 3°) la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- 4°) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Si des terrains d'emprise des installations susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, l'exploitant met aussi en œuvre les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire au bordereau de suivi des déchets dangereux
05/08/02	Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 - CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage

Ces plantations devront être faites sur des bandes d'une largeur assez importante (deux à trois mètres) afin d'être plus qu'un simple rideau d'arbres et être propice à la fixation d'une micro faune et flore. Les essences seront locales et comporteront un arbre de première grandeur (chênes, tilleuls, frênes, ...) pour environ 50 mètres carré (un arbre tous les 7 mètres environ). La densité totale des plantations arbustives sera de l'ordre de un plant pour un mètre carré afin d'obtenir rapidement une fermeture visuelle et de limiter les tâches d'entretien. Dans ce même but, les techniques de mulching ou de paillage seront préférées à l'utilisation de matériaux synthétiques (bâches, géotextile, etc, ...).

Article 2.1.5. Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.6. Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Tout stockage de produits pulvérulents en vrac est interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public intercommunal de Saumur Agglomération. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles de l'entrepôt et éviter toute pollution du réseau public d'eau potable de la commune par des phénomènes de retour.

Article 4.1.3. Forage en nappe

Toute réalisation de forages en nappe est interdite.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitements non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),

les secteurs collectés et les réseaux associés,

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 -TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
eaux usées sanitaires,

eaux pluviales non polluées,

eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation.

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduares industrielles.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents de l'établissement.

Article 4.3.3. Traitement des effluents

a) Traitement des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées au moyen de réseaux séparatifs, raccordés gravitairement à un système d'assainissement autonome, par lit d'épandage, enterré au sud-ouest de la zone de bureaux.

b) Traitement des eaux pluviales

- Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des réseaux séparés puis acheminées vers un fossé d'infiltration conçu à cet effet, d'une capacité de 500 m³. Le surplus des eaux sera, en aval, rejeté dans le bassin n°2 de 850 m³ de la zone d'activités.

Un second bassin d'infiltration de plus petite taille au nord-est de l'atelier de charge n°2 permet de collecter les eaux de toiture de ce seul atelier.

Les eaux pluviales de toiture de la cellule n°4 servent à remplir le bassin incendie. Le trop plein est rejeté dans le fossé d'infiltration au nord-ouest et à l'ouest de la parcelle

- Eaux pluviales des voiries et parkings

Ces eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un bassin d'orage étanche au sud-est de l'entrepôt. Ce bassin, d'une capacité de 740 m³, est raccordé en sortie au réseau pluvial de la zone d'activités de la Ronde, constitué d'une succession de 2 bassins de retenue. Une pompe de relevage permet le rejet des eaux du bassin d'orage vers le bassin n°2 de la zone d'activités, avec un débit régulé. Cette pompe est automatiquement arrêtée en cas de déclenchement des sprinklers.

De plus, une vanne ouverte en fonctionnement normal permet si besoin de confiner les eaux dans le bassin d'orage du site, ou au contraire de réguler le rejet dans le bassin n°2 de la zone d'activités. L'actionnement de cette vanne est manuel et fait l'objet d'une procédure spécifique.

En aval du bassin d'orage et en amont du bassin n°2 est placé un séparateur à hydrocarbures coalesceur avec débourbeur.

Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Les justificatifs de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dispositif doit permettre d'obtenir en permanence les valeurs ci-après :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de références
MES	30 mg/L	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	NF EN 858-1

Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les conditions de rejets des eaux pluviales de l'établissement dans le réseau collectif de la zone d'activités font l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la zone.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (art R. 543-129 à R. 543-135 du Code de l'Environnement).

d) Gestion des pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

CHAPITRE 5.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Article 5.2.1. Stockage

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

Article 5.2.2. Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés et de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5.3 - CONDITIONS D'ELIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.3.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

Article 5.3.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre des opérations effectuées au cours de l'année précédente et les bordereaux de suivi pour l'ensemble de ses déchets. Les justificatifs sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom et adresse du ou des transporteurs,
- nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables aux installations.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs seuils fixées dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENTS EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70,0	60,0

CHAPITRE 6.3 - CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de six mois compté à partir de la date de la mise en service de l'installation, l'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention contre les sinistres des entrepôts couverts soumis à autorisation sont applicables aux installations et sont complétées par les dispositions suivantes.

Article 7.2.1. Inventaire des substances présentes dans l'entrepôt

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelé à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 7.3 IMPLANTATION ET REGLES D'AMÉNAGEMENT

Article 7.3.1. Eloignement

Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être implantées dans le respect des règles suivantes :

Distances d'éloignement minimales des façades de l'entrepôt par rapport aux :	Façade Nord-Ouest	Façade Sud-Ouest	Façade Sud-Est (quais, sans mur coupe-feu)	Façade Nord-Est
Limite de propriété	20 m	20 m	20 m	20 m
Constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt	28 m	39 m	43 m	39 m
Immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt	28 m	39 m	59 m	39 m

L'exploitant s'assure que les distances ci-dessus sont conservées au cours de l'exploitation de l'entrepôt.

En cas de modifications de ces distances, les changements seront portés à la connaissance du préfet.

Article 7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,0 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

La réserve d'eau incendie de 400 m³ est accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 96 m³ (3 engins X 32 m²) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 devra être aménagée. L'accès au bassin devra être possible par 3 portillons répartis sur la largeur de l'aire d'aspiration.

Aucun rejet des eaux d'extinction incendie ne doit se faire dans la réserve d'eau incendie.

Article 7.3.3. bâtiments et locaux

a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. La structure est au minimum d'euro-classe R60 (stable au feu 1 heure).

b) Toiture

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolant est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou A2 s1 d1(M0) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof(t₃) (T 30/1).

c) Cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en 4 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières en feu lors d'un incendie.

Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les 4 cellules de stockage doivent être des murs d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures),
- les parois qui séparent les cellules de l'entrepôt des autres locaux (locaux techniques, locaux sociaux et bureaux) sont des murs d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures),
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et doivent être prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être d'euro-classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de caractéristiques minimales A1 (M0), y compris leurs fixations, et stables au feu de degré un quart d'heure. Les commandes de désenfumage sont regroupées par cellule de stockage à proximité de leur accès principal respectif.

Afin de réduire les zones de dangers et maîtriser les flux thermiques de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété, les mesures constructives suivantes sont respectées :

- un mur d'euro-classe REI 120 sur la façade Nord sur toute la longueur de l'entrepôt ,
- un mur d'euro-classe REI 120 sur la façade Est de l'entrepôt,
- un mur d'euro-classe REI 120 sur la façade Ouest de l'entrepôt.

Ces murs ont une hauteur de 13.4 m.

d) Locaux de charge des batteries

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs sont séparés des cellules de stockage par des parois d'euro-classe REI 120 et par des portes d'euro-classe EI 120 (coupe feu de degré deux heures) munies d'un ferme-porte. La charge des batteries est interdite hors des locaux de charge des batteries.

Les locaux de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'opération de charge des batteries est asservie à la ventilation mécanique des locaux de charge d'accumulateurs.

Les locaux de charge sont équipés détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les installations de l'atelier de charge des accumulateurs soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 respectent les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000.

e) Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par parois d'euro-classe REI 120 sans porte de communication avec les cellules de stockage.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés à minima :

- un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, en aval du poste de livraison. La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies, chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

f) Local et réserve d'eau sprinkler

Le local abritant les motopompes et la cuve d'eau de 480 m³ servant pour l'extinction automatique type sprinkler sont séparés des cellules de stockage par des parois d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

g) Bureaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont aménagés et protégés pour permettre l'évacuation des personnes vers l'extérieur et l'intervention des services de secours.

h) Dispositifs d'évacuation des fumées

L'exploitant met en place des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dans son local de charge, la chaufferie et au niveau des cantons de désenfumage des cellules, conformément aux dispositions suivantes :

- ces dispositifs sont placés en partie haute,
- leur ouverture ne doit pas être contrariée par la force des vents dominants,
- ces dispositifs représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage,
- les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et automatiques grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage,
- au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont aménagés. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres carrés ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage,
- toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

i) Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

CHAPITRE 7.4 - MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Article 7.4.1. Installations électriques – mise à la terre

a) Sécurité des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.2. Protection contre la foudre

a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2, ou au guide UTE 17-100-2 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties équivalentes.

b) Contrôles périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard six mois après leur installation**. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans par un organisme compétent**.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

d) Pièces justificatives

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4.3. Mode général d'exploitation de l'entrepôt

a) Gardiennage et contrôle d'accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, l'entrepôt est surveillé en permanence par gardiennage ou télésurveillance afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

b) Entreposage dans les cellules

Les cellules 1, 2, 3, 4 sont dédiées au stockage de produits emballés de matières combustibles. Le stockage de matières dangereuses n'est pas autorisé. Le stockage des matières en vrac n'est pas autorisé.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

c) Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

d) Permis d'intervention et permis feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les permis rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

e) Entretien

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

CHAPITRE 7.5 - MESURES GENERALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.2. Rétentions associées au local de charge de batteries

Les sols de locaux de charge de batteries seront constitués de dallage béton avec un revêtement anti-acide, étanche et incombustible. Ils sont équipés de façon à pouvoir recueillir gravitairement dans un bac de rétention ou par tout dispositif équivalent les produits répandus accidentellement. Ces effluents sont éliminés en tant que déchets.

Article 7.5.3. Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'entrepôt, les zones de circulation et de stationnement des véhicules, les canalisations et le bassin du réseau de collecte des eaux pluviales polluées sont aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le volume de l'ensemble de ces confinements doit être au moins égal à 1 110 m³. Toutes les dispositions sont prises pour que ce volume soit conservé disponible même en cas d'intempérie.

La vanne de sectionnement implantée sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaire à la mise en service de ce confinement est à fermeture manuelle et automatique asservie à l'installation d'extinction automatique. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 7.5.4. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetés dans les conditions conformes à l'article 4.3.3 ou éliminés comme déchets suivant les dispositions de l'article 5.3.1 du présent arrêté.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans les conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 -MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Détection et Alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive.

Il s'agit en particulier :

- des cellules de l'entrepôt avec la mise en place d'une détection automatique d'incendie. Les types de détecteurs sont déterminés en fonction des produits stockés,
- du local chaufferie avec la mise en place de détecteurs de fuite de gaz,
- des locaux de charge de batteries avec la mise en place de détecteurs d'hydrogène,
- des détections de fumées qui déclenchent la fermeture des portes EI 120 des parois séparatives à fermeture automatique en cas d'incendie.

Tout déclenchement d'une détection incendie ou de gaz entraîne une alarme sonore localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). L'alarme est transmise à l'exploitant.

Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7.6.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Système d'extinction automatique

Un système d'extinction automatique est mis en place dans les zones d'entreposage. Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les réseaux d'extinction peuvent être rendus indépendants d'une cellule à l'autre en fonction de la nature des produits stockés et de l'émulseur utilisé. Les types d'émulseurs sont déterminés en fonction des produits stockés.

La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs est constituée d'une cuve de 480 m³ avec réalimentation par le réseau d'eau de ville.

- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

- Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

- Poteaux d'incendie

L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :

- 6 poteaux incendies normalisés situés sur le site au nord-est et au nord-ouest de l'entrepôt alimentés par le réseau urbain du syndicat des eaux de Blou et par une réserve d'eau d'incendie de 400 m³,
- Le débit disponible en toute circonstance des poteaux d'incendie est au minimum de 140 m³ pendant deux heures,
- Les poteaux incendie normalisés (PIN) de diamètre 100 mm, sont implantés à 100 m au maximum des bâtiments et au maximum à 5 m des voies d'accès. Ils sont alimentés de façon à ce que deux d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir en toutes circonstances un débit total minimum de 120 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

Les installations sont utilisables en période de gel.

Les agents d'extinction et les débits doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments qui justifient que les produits et les débits d'extinction sont adaptés aux risques.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant doit justifier au préfet ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la disponibilité effective des débits d'eau. Une mesure des capacités hydrauliques est réalisée à cette fin, en simultané sur les hydrants.

Article 7.6.5. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, signalés, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, facilement accessibles sans risques pour l'opérateur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

Article 7.6.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure d'alerte du gestionnaire de la de la voie de desserte de la zone d'activités en cas d'incendie.

CHAPITRE 7.7 - PLAN D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'un plan d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient informé les propriétaires des terrains impactés par les flux thermiques, de la nature et de l'étendue des zones de dangers et de toute modification éventuelle de ces zones

de dangers.

L'exploitant porte à la connaissance du préfet tout changement notable des conditions d'occupation de ces zones de dangers.

CHAPITRE 8.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS (GPL)

Les stockages de gaz combustible liquéfié sont enterrés. Ils doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Les réservoirs doivent être entièrement recouverts.

L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées. L'installation de stockages de gaz combustible liquéfié soumise à déclaration au titre de la rubrique 1412 respecte les dispositions de l'arrêté du 23 août 2005.

TITRE 9 - ECHEANCES

CHAPITRE 9.1 - ECHÉANCIER

Le tableau ci-après définit l'échéancier des actions à réaliser pour répondre aux prescriptions concernées du présent arrêté :

	Désignation des actions	Référence dans l'arrêté	Date limite de réalisation
1	Audit de conformité	CHAPITRE 1.3	avant la mise en service de l'entrepôt
2	Mesures acoustiques	CHAPITRE 6.3	six mois après le démarrage de l'exploitation
3	Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre	Article 7.4.2.b)	au plus tard six mois après leur installation puis tous les deux ans
4	Mesure des ressources en eau	Article 7.6.4	avant la mise en service de l'entrepôt

TITRE 10 - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 10.1 Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 10.2 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10.3 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de NEUILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de NEUILLE et envoyé à la préfecture.

Article 10.4 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président Directeur Général de la Société PANHARD DEVELOPPEMENT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.5 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et dans les mairies de NEUILLE, ALLONNES, VIVY.

Article 10.6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de NEUILLE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Louis LE FRANC